



► Compte rendu des travaux

3E

Conférence internationale du Travail – 109^e session, 2021

Date: 7 décembre 2021

Rapport sur les pouvoirs

Quatrième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Table des matières

	Page
Composition de la Conférence.....	3
Représentation du Myanmar	3
Protestation	5
Protestation concernant l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs par le gouvernement de la Dominique	5
Plainte.....	6
Plainte concernant le non-paiement de la totalité des frais de voyage et de séjour de la délégation des employeurs de la République démocratique du Congo.....	6
Communications.....	7
Communication concernant la délégation des employeurs du Nicaragua.....	7
Communication concernant la délégation des travailleurs du Soudan	7
Autres questions.....	8

Composition de la Conférence

1. Depuis le 16 juin 2021, date à laquelle la Commission de vérification des pouvoirs a adopté son troisième rapport (ILC.109/Compte rendu n° 3C), des changements sont intervenus dans la composition de la Conférence internationale du Travail. Si le nombre total d'États Membres reste le même (181 sur 187), celui des personnes accréditées à la Conférence est légèrement supérieur (4 537 contre 4 467 le 16 juin 2021). Près de 80 États Membres ont modifié leur délégation tripartite aux fins de leur participation à la deuxième partie de la session de la Conférence. La liste en annexe contient de plus amples informations sur le nombre de délégués et de conseillers techniques accrédités.
2. Les États Membres suivants ont accrédité des délégations incomplètes:
 - Dominique (délégation exclusivement gouvernementale)
 - Sainte-Lucie (délégation exclusivement gouvernementale)
 - Slovénie (aucun délégué des travailleurs)
 - Vanuatu (aucun délégué des travailleurs)
 - Yémen (aucun délégué des employeurs)
3. La commission regrette que, malgré l'intervalle entre la première partie de la session de la Conférence (juin) et sa deuxième partie (novembre-décembre), et le fait que celle-ci se déroule toujours sous une forme virtuelle, rendant inutile tout déplacement à Genève, le nombre de délégations incomplètes reste inchangé (la Dominique a désormais accrédité un délégué gouvernemental, et Haïti, dont la délégation était exclusivement gouvernementale, un délégué des employeurs ainsi qu'un délégué des travailleurs. Le gouvernement de la Slovénie a fait savoir qu'il avait invité l'organisation de travailleurs la plus représentative du pays à désigner un délégué par l'intermédiaire du Conseil économique et social (CES) du pays, les 5 septembre et 15 octobre 2021, mais qu'il avait reçu une réponse négative, le CES n'ayant pas encore repris son activité).
4. La commission souligne de nouveau que, si une délégation est exclusivement gouvernementale, ou si elle ne compte aucun délégué des employeurs ou des travailleurs, le gouvernement prive les employeurs ou les travailleurs du pays, selon le cas, de leur droit d'être représentés au sein de l'organe directeur suprême de l'OIT et de participer à ses travaux. Sans la participation des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs, la Conférence ne peut fonctionner correctement ni atteindre ses objectifs. La commission rappelle une fois encore aux États Membres qu'ils sont tenus, en application de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT, d'envoyer des délégations tripartites à la Conférence.
5. La commission souhaite préciser que, pour la deuxième partie de la session de la Conférence, 168 ministres, vice-ministres et ministres délégués ont été accrédités, et que la proportion globale de femmes déléguées et conseillères techniques a légèrement augmenté, passant de 38,3 à 38,9 pour cent.

Représentation du Myanmar

6. Dans son deuxième rapport (ILC.109/Compte rendu n° 3B), adopté le 4 juin 2021, la Commission de vérification des pouvoirs a examiné la question de la représentation du Myanmar pendant la première partie de la session de la Conférence, qui s'est tenue en juin. Elle a rappelé la décision prise par le Conseil d'administration à sa 341^e session (mars 2021)

concernant la situation au Myanmar et a conclu, au vu de la jurisprudence selon laquelle cette question relève de l'Assemblée générale des Nations Unies, qu'elle n'était pas en mesure à ce stade de procéder à l'accréditation des délégués pour le Myanmar. Elle a décidé qu'elle resterait saisie de cette question et pourrait se réunir de nouveau, notamment au cas où la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale prendrait une décision à cet égard avant la clôture de la présente session de la Conférence internationale du Travail (11 décembre 2021) ¹.

7. Le 2 novembre 2021, le secrétariat de la commission a reçu une communication du Directeur général du «ministère du Travail, Département du travail» du Myanmar, présentant des pouvoirs en vue de la deuxième partie de la session de la Conférence internationale du Travail. Le secrétariat en a accusé réception en indiquant que le Bureau restait lié par la décision de la Commission de vérification des pouvoirs en date du 4 juin 2021, mais que la communication serait toutefois renvoyée à celle-ci pour examen.
8. La commission rappelle les faits nouveaux survenus à l'OIT concernant le Myanmar depuis l'adoption de son deuxième rapport. Elle rappelle notamment la résolution pour le rétablissement de la démocratie et le respect des droits fondamentaux au Myanmar adoptée par la Conférence le 19 juin 2021 ² qui, entre autres, appelle le Myanmar à rétablir l'ordre démocratique et un gouvernement civil, à respecter la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et faire en sorte que les travailleurs et les employeurs puissent exercer leurs droits syndicaux dans un climat de liberté et de sécurité exempt de violence, et à l'abri des arrestations et des détentions arbitraires.
9. La commission rappelle en outre que le Conseil d'administration a examiné à deux reprises la question de l'évolution de la situation au Myanmar. À sa 342^e session (juin 2021), le Conseil d'administration s'est dit profondément préoccupé, entre autres, par le fait que la situation s'était détériorée et par l'absence de progrès concernant le respect de la volonté du peuple, des institutions et des processus démocratiques et le rétablissement du gouvernement démocratiquement élu ³.
10. À sa 343^e session (novembre 2021), après avoir examiné un rapport du Bureau donnant une vue d'ensemble de la situation sur la base d'informations provenant de plusieurs sources des Nations Unies et d'autres organisations qui suivent l'évolution de la situation au Myanmar, le Conseil d'administration s'est une nouvelle fois dit préoccupé, entre autres, par le fait que les autorités militaires continuaient d'avoir largement recours à la violence meurtrière et au harcèlement, à l'intimidation, aux arrestations et aux détentions, et a appelé de nouveau les autorités militaires à mettre immédiatement un terme à ces activités ⁴.
11. La commission note également que, selon les informations fournies par le Bureau, les autorités militaires ont annoncé en juillet 2021 la résiliation du mémorandum d'accord relatif au programme par pays de promotion du travail décent 2018-2022, ce qui devait mettre fin à la présence de l'OIT et aux activités de coopération pour le développement menées dans le pays par l'Organisation, et ont ensuite proposé de prolonger ce mémorandum d'accord d'un an à la condition qu'elles soient invitées à participer aux réunions du Conseil d'administration et à la Conférence internationale du Travail. La commission prend note de la réponse du Bureau,

¹ ILC.109/Compte rendu n° 3B, paragr. 19.

² ILC.109/Résolution II.

³ GB.342/INS/5; GB.342/PV, paragr. 56.

⁴ GB.343/INS/8; GB.343/Décisions, paragr. 8.

lequel, en tant que secrétariat de l'Organisation, ne pouvait pas déroger aux décisions pertinentes de la Commission de vérification des pouvoirs; elle note également qu'en novembre 2021 les autorités militaires ont finalement notifié leur décision de ne pas procéder à la résiliation du mémorandum d'accord.

12. En ce qui concerne les autres institutions et organes des Nations Unies, la commission prend note du fait que, depuis septembre 2021, plusieurs entités ont reporté l'examen de la question des pouvoirs du Myanmar et maintenu son siège vacant dans l'attente d'une décision de l'Assemblée générale des Nations Unies. Parmi ces entités figurent la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) (septembre 2021), l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) (octobre 2021), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) (octobre 2021), la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) (24 novembre 2021), la Conférence des États parties de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) (novembre 2021) et l'Assemblée mondiale de la santé de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), deuxième session extraordinaire (1^{er} décembre 2021). Le 1^{er} décembre 2021, la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies a examiné les pouvoirs présentés par les États membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU), y compris le Myanmar, et décidé de reporter sa décision sur les pouvoirs du Myanmar. Son rapport a été approuvé par l'Assemblée générale le 6 décembre 2021.
13. *Compte tenu de ce qui précède, et de la résolution 396(V) adoptée le 14 décembre 1950 par l'Assemblée générale des Nations Unies, la commission décide qu'aucun délégué du Myanmar ne sera accrédité à la 109^e session de la Conférence internationale du Travail.*

Protestation

14. La commission a reçu une protestation concernant une délégation incomplète, ainsi qu'il apparaît dans la [troisième liste provisoire révisée des délégations](#) publiée le 25 novembre 2021, et a procédé à son examen.

Protestation concernant l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs par le gouvernement de la Dominique

15. La commission a été saisie d'une protestation présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant la désignation par le gouvernement de la Dominique d'une délégation incomplète quant à ses composantes employeurs et travailleurs. La CSI a fait valoir que le gouvernement n'avait pas satisfait à son obligation, au titre de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT, d'accréditer une délégation complète à la Conférence. Elle a demandé à la commission d'inviter le gouvernement à fournir des explications à ce sujet et de lui recommander de se conformer aux obligations constitutionnelles lui incombant à cet égard.
16. Dans une communication écrite en date du 26 novembre 2021 adressée à la commission, la mission permanente a fait savoir que la désignation d'une délégation incomplète était due à un manque de moyens humains, problème qui s'était encore aggravé avec la pandémie de COVID-19, ainsi qu'à un malentendu quant aux conditions requises pour les désignations.
17. *La commission note que le gouvernement de la Dominique est représenté à la Conférence pour la première fois depuis la 82^e session (1995) et lui demande instamment de veiller à ce qu'une telle interruption ne se produise plus à l'avenir. Elle note également que, la dernière fois que le pays a participé à la Conférence, à sa session de 1995, le gouvernement n'avait pas non plus désigné de délégué des employeurs ni de délégué des travailleurs.*

18. *La commission estime que, en accréditant une délégation incomplète, le gouvernement prive les employeurs et les travailleurs du pays de leur droit d'être représentés au sein de l'organe directeur suprême de l'OIT. La Conférence ne peut se dérouler convenablement ni atteindre ses objectifs en l'absence d'échanges effectifs entre mandants tripartites. Tout en étant consciente des contraintes pouvant découler de la crise du COVID-19, comme le gouvernement l'a fait valoir dans sa réponse, la commission souligne que le fait de ne pas accréditer une délégation pleinement tripartite est d'autant plus regrettable que la forme virtuelle de la présente session permet de participer à distance à la Conférence.*
19. *La commission encourage le gouvernement de la Dominique à continuer de désigner des délégations aux futures sessions de la Conférence et le prie instamment de ne ménager aucun effort pour garantir une composition tripartite de la délégation à chacune de ces sessions.*

Plainte

20. La commission a reçu une plainte.

Plainte concernant le non-paiement de la totalité des frais de voyage et de séjour de la délégation des employeurs de la République démocratique du Congo

21. La commission a été saisie d'une plainte présentée le 14 juin 2021 par des membres de la délégation des employeurs de la République démocratique du Congo à la Conférence concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour de la délégation des employeurs par le gouvernement, en violation des obligations prévues à l'article 13, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT. Selon les plaignants, alors que la 109^e session de la Conférence internationale du Travail se tient sous une forme virtuelle en raison de la pandémie de COVID-19, le gouvernement a décidé que les travaux de sa délégation tripartite ne se tiendraient pas dans la capitale, mais à Muanda, une ville côtière de la province du Kongo-Central. La délégation des employeurs a indiqué qu'elle rencontrait des difficultés en ce qui concerne les frais d'hébergement, de restauration et de séjour, en raison du montant forfaitaire alloué par le gouvernement pour couvrir ces frais, qui n'était pas conforme aux dispositions applicables. Les employeurs estiment en conséquence qu'ils risquent fort de se voir contraints d'interrompre leurs travaux avant la clôture de la Conférence.
22. Dans une communication écrite adressée à la commission, à la demande de celle-ci, le gouvernement a confirmé qu'il avait décidé, après consultation tripartite, d'installer la délégation à Muanda. Conformément aux obligations lui incombant, il a engagé les dépenses relatives aux déplacements prévus, aux frais de séjour et au dépistage du COVID-19. Le gouvernement a expliqué que les quatre membres de la délégation des employeurs qui avaient signé la plainte avaient choisi de séjourner dans des hébergements dont le prix de la nuitée était supérieur à 40 dollars des États-Unis, soit le tarif maximum que le gouvernement avait fixé après étude de marché. Cependant, des discussions avec les auteurs de la plainte ont permis de parvenir à un accord.
23. Dans une communication écrite adressée à la commission et reçue le 17 juin 2021, les auteurs de la plainte ont fait savoir qu'ils retiraient celle-ci au motif qu'un accord avait été trouvé avec le gouvernement, qui s'était engagé à rembourser l'intégralité des frais d'hébergement de tous les délégués et conseillers techniques.
24. *Sans qu'il soit nécessaire d'examiner la recevabilité de la plainte, la commission prend note du retrait de celle-ci. Aucune nouvelle action n'est requise de la part de la commission.*

Communications

25. La commission a été saisie de deux communications.

Communication concernant la délégation des employeurs du Nicaragua

26. La commission a reçu une communication du groupe des employeurs à la Conférence concernant la délégation des employeurs du Nicaragua, dans laquelle celui-ci a contesté la désignation des délégués des employeurs par le gouvernement sans concertation ni accord avec le Consejo Superior de la Empresa Privada (COSEP), organisation d'employeurs la plus représentative du pays. Le groupe des employeurs a rappelé qu'il avait déjà présenté plusieurs protestations à ce sujet, la dernière fois à la 108^e session de la Conférence (2019). Il a en outre fait valoir que le gouvernement, malgré les observations de la Commission de vérification des pouvoirs, n'avait pas informé le COSEP de la tenue de consultations en vue de la désignation des représentants des employeurs pour la 109^e session de la Conférence, et ne l'avait pas non plus invité à y participer. Le groupe des employeurs a précisé qu'il n'avait pas présenté de protestation à la présente session de la Conférence, en raison du climat contraire aux libertés publiques, et notamment à la liberté syndicale, qui règne dans le pays. Il a demandé à la commission de faire figurer cette communication dans son rapport final.
27. *La commission regrette que le gouvernement n'ait pas donné suite dans le délai imparti à son invitation à lui présenter des observations sur la communication quant au fond, compte tenu notamment de la gravité des allégations exposées dans cette communication, qui sont similaires à celles ayant donné lieu à la protestation dont elle a été saisie à la 108^e session (2019) de la Conférence⁵. La commission veut croire que, lorsqu'il désignera la délégation des employeurs du Nicaragua en vue de la prochaine session de la Conférence, le gouvernement tiendra compte de ses conclusions concernant cette protestation.*

Communication concernant la délégation des travailleurs du Soudan

28. La commission a été saisie d'une communication de la Fédération des syndicats de travailleurs du Soudan (SWTUF) lui demandant de revoir les conclusions formulées dans son troisième rapport (ILC.109/Compte rendu n° 3C) au sujet de la protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Soudan⁶. Dans cette communication, la SWTUF a contesté les informations que le gouvernement du Soudan avait fournies pour répondre à la demande de la commission qui avait fait suite à la protestation. La SWTUF a fait valoir que le contexte politique qui avait donné lieu aux précédentes protestations concernant son caractère représentatif avait changé après l'adoption de la loi sur les syndicats en 2010. La SWTUF a affirmé que, contrairement à l'allégation du gouvernement, elle ne dépendait d'aucun parti politique, et a contesté le fait que de nombreux syndicats se soient désaffiliés de la fédération. Elle a en outre contesté que le Syndicat des enseignants de l'Université de Khartoum était représentatif des travailleurs soudanais. Elle a enfin réaffirmé que sa dissolution était illégale.
29. *La commission note que ce n'est pas la première fois qu'elle-même ou le Bureau est saisi d'une communication d'une organisation ou d'un gouvernement contestant les conclusions qu'elle a formulées dans l'un de ses rapports. La commission n'a généralement pas le temps de faire part de ses observations à ce sujet, mais le fait que la présente session de la Conférence soit organisée en deux parties lui permet exceptionnellement de répondre à cette communication. À cet égard, la*

⁵ ILC.108/Compte rendu provisoire, n° 3C, paragr. 48-52.

⁶ ILC.109/Compte rendu n° 3C, paragr. 51-59.

commission estime que le réexamen des conclusions qu'elle a adoptées concernant une protestation serait incompatible avec le principe de l'autorité de la chose jugée et avec les dispositions du Règlement de la Conférence relatives aux délais spécifiques pour le dépôt des protestations. Partant, elle considère que cette communication n'est pas recevable et n'appelle aucune action de sa part.

Autres questions

- 30.** La Commission de vérification des pouvoirs note que, conformément aux [Dispositions et règles de procédure spéciales applicables à la 109^e session de la Conférence internationale du Travail](#), la deuxième partie de la session s'est déroulée du 25 novembre au 11 décembre 2021 et que les gouvernements ont pris des mesures afin de fournir des informations à jour sur leurs délégations tripartites. La commission note en outre que la Conférence a pu reprendre ses travaux sans heurt ni difficulté particulière.

* * *

- 31.** La Commission de vérification des pouvoirs adopte le présent rapport à l'unanimité.

7 décembre 2021

(Signé)

M. Juan Pablo Schaeffer, Président

M. Fernando Yllanes Martínez

M^{me} Amanda Brown

